

D-2023-1201

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 167
du PR 3+550 au PR 4+601
Communes de VARENNES VAUZELLES et FOURCHAMBAULT
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Varennes Vauzelles en date du 16 novembre 2023,

VU l'avis réputé favorable du maire de Nevers,

VU la demande de l'entreprise SBTP pour le compte de GRDF en date du 9 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de remplacement d'un robinet de gaz, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route départementale n°167 dans le sens Varennes Vauzelles - Fourchambault.

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 15 jours dans la période du 20 novembre 2023 au 11 décembre 2023, la circulation des véhicules circulant dans le sens Varennes-Vauzelles - Fourchambault sera interrompue sur la Route Départementale n° 167 du PR 3+550 au PR 4+601.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Varennes Vauzelles -Fourchambault sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 167 du PR 3+550 au PR 1+494,
- RD 267 du PR 2+449 au PR 0+000,
- RD 40 du PR 2+563 au PR 6+191,
- RD 47 du PR 5+854 au PR 4+461,

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules circulant sur la Route Départementale n° 167 dans le sens Fourchambault-Nevers sera abaissée à 50 km/h du PR 4+100 jusqu'au PR 3+700 .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SBTP .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Varennes-Vauzelles, Fourchambault et Nevers.

A Nevers, le 16/11/2023
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

